

## Le président

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-2 et L712-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président à effet de fixer les tarifs des manifestations scientifiques, colloques, séminaires et écoles d'été pour un montant unitaire inférieur ou égal à 5 000 euros ;

Considérant la tenue de la manifestation scientifique *L'impact du dérèglement climatique sur l'assurance* qui aura lieu le 28 avril 2023 et les coûts d'organisation associés ;

Considérant que les recettes des droits d'inscription seront perçues par l'université de Bordeaux.

## Décide

### Article 1. Objet

Le tarif ci-dessous est fixé selon les modalités suivantes :

Nom de l'événement : L'impact du dérèglement climatique sur l'assurance

Description de l'événement : Colloque à destination des étudiants en droit des assurances et des professionnels du secteur (assureurs et avocats)

Date(s) de l'événement : 28 avril 2023

Structure organisatrice à l'Université de Bordeaux : CERFAPS UR4600

	Date de début des inscriptions	Date de fin des inscriptions	Lieu	Public	Tarif HT	Tarif TTC (TVA à 10%)	Description des Prestations incluses
Tarif 1	11/04/23	28/04/23	PJJ	Professionnels	50€	55€	Conférences Pause café

### Article 2. Annulation

Toute annulation d'inscription doit être notifiée par e-mail à l'adresse [cerfap@u-bordeaux.fr](mailto:cerfap@u-bordeaux.fr), au moins 15 jours avant la date de début de la manifestation scientifique. Cette annulation comporte des frais d'annulation de 50%.

Les frais d'inscriptions des annulations effectuées moins de 15 jours avant la date du début de la manifestation scientifique ne seront pas remboursés. En cas de non-règlement des sommes dues au moment de l'annulation, ces frais restent dus.

L'Université engagera les démarches pour effectuer les éventuels remboursements après la tenue de la manifestation.

En cas de non présentation du congressiste et de non notification, il ne sera procédé à aucun remboursement. Aucune demande de remboursement ne pourra être acceptée après le congrès sauf cas de force majeure (hospitalisation, accident grave, décès du congressiste, de son conjoint ou concubin, ses descendants ou descendants, frères et sœurs, gendres et brus, incendie, explosion, vol, dégâts des eaux ou événement naturel entraînant des dommages importants au domicile du congressiste survenant avant son départ et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre ou dans sa résidence secondaire ou entreprise lui appartenant et dirigée par le congressiste...).

**Article 3. Publicité**

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

**Article 4. Exécution**

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 23 mars 2023

Dean LEWIS

